



# DISTRICT DU TARN DE FOOTBALL

## COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE PROCES VERBAL N° 4 - SAISON 2021-2022

---

Compte rendu de la réunion du 13 octobre 2021 au siège du DTF

### **Participants :**

MM. DELPRAT Stéphane (Président)

MM. ANTONIO Frédéric, FOURNIE Jean-Paul, LECLERCQ Jean-Pierre, Michel UNGRIA

### **Excusés :**

MM. GALIBERT Kévin, PEREIRA Antoine

---

Approbation de l'ensemble des PV parus depuis la dernière réunion en présentiel du 25/09/2019

### **Complément à la liste (parue dans le PV n°3 du 27/09/2021) des arbitres ayant cessés leur activité. Les clubs concernés ne pourront les inclure dans leurs effectifs pour la saison 2021-2022.**

Mr HADDADA Habyb (1839748287) qui représentait GRAULHET FC

La Commission le remercie pour les services rendus à l'arbitrage.

### **Etude des différents dossiers**

#### **Dossier n°1**

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021 de Mr PARFAIT Liam (Lic n° 2546697789) pour le club de AS LAGRAVE (582324).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Mr PARFAIT Liam, du club de US MIRANDOLAISE (525734).
- 2 - Dit que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et classe Mr PARFAIT Liam sans appartenance pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022 en application du 4ème alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.
- 3 - Dit qu'il peut être licencié au club de AS LAGRAVE et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1er juillet 2022, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 4 - Le club de US MIRANDOLAISE club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022, (2ème alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

## Dossier n°2

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021 de Mr POUTRAIN David (Lic n° 1810407505) pour le club d'AVENIR FOOTBALL PAYS D'OC 81 (560107).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, Mr POUTRAIN David, était sans appartenance rattaché au District du Tarn de Football la saison 2019-2020. La saison 2018-2019, il représentait le club de l'US LESCURE (523601) qui a cessé son activité à l'issue de la dite saison

2 - Dit que le motif de démission invoqué lui permet de représenter immédiatement le club demandé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 en application du 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'Article 32 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

3 - Dit qu'il peut être licencié au club de AVENIR FOOTBALL PAYS D'OC 81 et qu'il peut le représenter à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

## Dossier n°3

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021 de Mr SABA Vincent (Lic n° 2545031962) pour le club de SOREZE FC (527210).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Mr SABA Vincent, du club de US AURIACAISE (515578).

2 - Dit que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et classe Mr SABA Vincent sans appartenance pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Dit qu'il peut être licencié au club de SOREZE FC et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

## Dossier n°4

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021 de Mr LE FLOCH Erwan (Lic n° 2544601967) pour le club de ECOLE F. PAYS D'AGOUT 98 (547650).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Mr LE FLOCH Erwan, du club de ROQUECOURBE FC (530127).

2 - Dit que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et classe Mr LE FLOCH Erwan sans appartenance pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Dit qu'il peut être licencié au club de ECOLE F. PAYS D'AGOUT 98 et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

4 - Le club de ROQUECOURBE FC club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

## Dossier n°5

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021 de Mr MIRALLES Jean-Claude (Lic n° 1876524376) pour le club de LACAUNE FC (505930).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Mr MIRALLES Jean-Claude, du club de MONTDRAGON ST JULIEN DU PUY O (542403).

2 - Dit que le motif de démission invoqué lui permet de représenter immédiatement le club demandé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 en application du 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'Article 32 du Statut de l'Arbitrage.

, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

3 - Dit qu'il peut être licencié au club de LACAUNE FC et qu'il le représente à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

## Dossier n°6

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021 de Mr GERYL Olivier (Lic n° 2547152396) pour le club de LE SEQUESTRE LA MYGALE (537931).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Mr GERYL Olivier, du club de R.C. ST BENOIT (580426).

2 - Dit que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et classe Mr GERYL Olivier sans appartenance pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Dit qu'il peut être licencié au club LE SEQUESTRE LA MYGALE et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

4 - Le club de R.C. ST BENOIT club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022 (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

## Dossier n°7

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022 de Mr LE FLOCH Allan (Lic n° 2543834213) pour le club de FC BRASSAC (534343).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Mr LE FLOCH Allan, du club de ROQUECOURBE FC (530127).

2 - Dit que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et classe Mr LE FLOCH Allan sans appartenance pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Dit qu'il peut être licencié au club FC BRASSAC et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier n°8

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022 de Mr TEHAMI Mahi (Lic n° 76500576) pour le club de FC BRASSAC (534343).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Mr TEHAMI Mahi, du club de US LABRUGUIERE (514373).
- 2 - Dit que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et classe Mr TEHAMI Mahi sans appartenance pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023 en application du 4ème alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.
- 3 - Dit qu'il peut être licencié au club FC BRASSAC et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1er juillet 2023, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier n°9

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022 de Mr MIKADM Adil (Lic n° 1826533838) pour le club de U.S. CANTON CUQ TOULZA (520365).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Mr MIKADM Adil, du club de MARSSAC SRDT (550185).
- 2 - Dit que le motif de démission invoqué lui permet de représenter immédiatement le club demandé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 en application du 1er paragraphe de l'Article 32 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 3 - Le club de ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820) club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023, (2ème alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier n°10

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022 de Mr DOS SANTOS Paulo (Lic n° 2543194433) pour le club de S. BENFICA GRAULHET (527645).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, Mr DOS SANTOS Paulo, était sans appartenance rattaché au District du Tarn de Football la saison 2020-2021. La saison 2019-2020, il représentait le club b de l'AS BRIATEXTE (523601)
- 2 - Dit que le motif invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et classe Mr DOS SANTOS Paulo sans appartenance pour la saison 2021-2022 en application du 4ème alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.
- 3 - Dit qu'il peut être licencié au club de BENFICA GRAULHET et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1er juillet 2022, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

## Dossier n°11

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022 de Mr DETRIE DE LA BORDE Adrien (Lic n° 2547425822) pour le club de LE SEQUESTRE LA MYGALE (537931).

La Commission,

1 – Après étude du dossier, constate qu'il n'y a pas de demande de changement de club. Cependant cet arbitre n'est plus présent dans les effectifs du District du Tarn de Football (6507).

2 – Le centre de gestion affecté à cet arbitre est District Parisien (8009). L'adresse de Mr DETRIE DE LABORDE Adrien est à Paris.

3 - Il ne peut plus être licencié pour la saison au club LE SEQUESTRE LA MYGALE

4 - Le club de LE SEQUESTRE LA MYGALE club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022 (2ème alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

## Dossiers transmis à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

Dossier de la saison 2020-2021, arbitre Mr ABED Zinedine (Lic n° 2544342946), club concerné ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820)

Dossier de la saison 2021-2022, arbitre Mr FREITAS José (Lic n° 1810408499), club concerné ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820)

Dossier de la saison 2021-2022, arbitre Mr BENJEDDI Sami (Lic n° 2543978880), club concerné ALBI US (505931)

Dossier de la saison 2021-2022, arbitre Mme DJELIDA Emma (Lic n° 2547287795), club concerné LES COPAINS D'ABORD 81 (580711)

Dossier de la saison 2021-2022, arbitre Mr AMDOUNI RHOMDAN Hedi (Lic n° 2545979882), club concerné GRAULHET FC (528373)

Les présentes décisions, figurant dans l'ensemble de ce Procès-Verbal, sont susceptibles d'appel (conformément à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage) devant la Commission d'Appel du District du Tarn de Football dans les conditions de forme et de délai prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

*LES PRESENTES DECISIONS SONT PUBLIES SOUS RESERVE DE VALIDATION LORS DE LA PROCHAINE REUNION DU COMITE DIRECTEUR.*

Le secrétaire de séance  
**Frédéric ANTONIO**

Le Président  
**Stéphane DELPRAT**